

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK
Société anonyme au capital de 7 851 636 342 euros
12, Place des Etats Unis
CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex
304 187 701 RCS Nanterre
=°=

REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ANNEE 2019

(Article 435 [2-c] du règlement (UE) n°575/2013 et article L. 511-99 du Code monétaire et financier)

Conformément à l'article L.511-99 du Code monétaire et financier, le Comité des nominations et de la gouvernance, constitué par le Conseil d'administration de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, a examiné l'objectif à atteindre concernant la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, ainsi que la politique à mettre en œuvre pour y parvenir.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.225-17 du Code de commerce, le Conseil d'administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Conformément à l'article L.225-18-1 du Code de commerce, cette représentation équilibrée doit s'établir pour Crédit Agricole Corporate and Investment Bank à une proportion qui ne peut être inférieure à 40% pour chaque sexe.

La proportion de femmes parmi les administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank est actuellement de 43%. La Banque s'est donné pour objectif de maintenir ce ratio à un niveau au moins égal à 40% pour chaque sexe. La politique définie à cette fin passe notamment par la recherche active de candidatures de qualité d'administrateurs hommes ou femmes permettant de continuer à respecter ce ratio en cas d'évolution de la composition du Conseil d'administration, tout en assurant une complémentarité dans les parcours, les expériences et les compétences des administrateurs visant à répondre aux attentes de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et des textes applicables en termes de compétences individuelle et collective des membres du Conseil.